

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 16/04/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SISP

69 rue Montcalm
17000 La Rochelle

Références : 0007201333/2024-151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SISP implanté Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SISP
- Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SISP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage de liquides inflammables et de méthanol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NR EDD – nouvelles technologies MMR	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
2	NR EDD – évolutions scientifiques et techniques – substances	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
3	NR EDD – nouvelles réglementations	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
4	NR EDD – évolutions des enjeux	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
5	NR EDD – analyse de risques - IBC	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
6	NR EDD – analyse de risques - IBC	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
7	NR EDD – analyse de risques – colorants	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
8	NR EDD – analyse de risques – GNL/GNC	Autre du 08/02/2017, article II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Recensement technologies pour l'amélioration de la maîtrise des risques	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98 II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen doit être complétée et précisée selon les constats établis lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NR EDD – nouvelles technologies MMR

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.
Constats : La notice de réexamen indique, en page 7, qu'une seule modification a été réalisée sur 2021 et 2022. Il s'agit du remplacement de l'automate de la logistique liquides inflammables. Or, après discussion avec l'exploitant, en 2021 et 2022, l'automate a fait l'objet d'une modernisation par le remplacement des cartes de sécurité. Son remplacement est prévu au mois de juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La notice de réexamen doit être précise sur les interventions réalisées sur l'automate de la logistique liquides inflammables (modernisation de l'équipement en 2021/2022 puis remplacement prévu en 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : NR EDD – évolutions scientifiques et techniques – substances

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits stockés sur site
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.

<p>Constats :</p> <p>Un nouveau produit (HVO) est stocké au sein du dépôt. La notice de réexamen n'en fait pas mention. L'exploitant a justifié ce fait par le fait que le HVO a les mêmes caractéristiques et le même classement d'un gasoil.</p> <p>En page 10, la notice de réexamen synthétise les mentions de dangers des deux colorants : Marker 124-50 et Accutrace Plus.</p> <p>La consultation en séance des fiches de données de sécurité a permis de conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le colorant Marcker 124-50 devait être classé au sein des rubriques 1436 et 4510 de la nomenclature, - le colorant Accutrace Plus relevait de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées. <p>Au regard des quantités présentes (au maximum 2000 l), les seuils de la déclaration ne sont pas franchis.</p> <p>L'exploitant a indiqué le colorant Marker 124-50 devrait être à terme remplacé par l'accutrace Plus.</p> <p>Lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral, le classement des colorants sera à prendre en compte dans le tableau de la nomenclature.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard des dangers présentés par les colorants, l'exploitant s'assure qu'ils sont bien en compte dans la définition des principaux types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : NR EDD – nouvelles réglementations

<p>Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles réglementations nationales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>En page 14, la notice de réexamen de l'étude de dangers mentionne que l'étude foudre est en cours de mise à jour.</p> <p>Concernant les nouvelles réglementations, la réalisation d'un état des stocks détaillé et simplifié</p>

<p>est dorénavant imposée.</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspecteur a consulté l'état des stocks détaillé. L'exploitant dispose d'un tableau faisant apparaître pour chacun des stockages (bacs, bidons, IBC) le type de produit, les pictogrammes de danger et les mentions de dangers. En cas d'accident, l'exploitant vient compléter ce tableau avec les quantités de produits inscrites dans d'autres fichiers informatiques mis à jour tous les jours (vu fichier pour les bacs simple paroi).</p> <p>L'exploitant dispose également d'un état des stocks synthétique qui indique les mentions de dangers. Ce document à destination du grand public pourrait être vulgarisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant joint en annexe de la notice de réexamen l'étude foudre mise à jour.</p> <p>L'état des stocks synthétique à destination du grand public doit être vulgarisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : NR EDD – évolutions des enjeux

<p>Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Enjeux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).</p>
<p>Constats :</p> <p>Au nord du dépôt, une nouvelle station-service a été implantée. La notice indique « la station hydrogène Picoty ainsi que la zone de stockage de matériel de l'armée sont situées en dehors des zones d'effets dominos générées par le dépôt SISP Deflandre Ouest ».</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard de l'évolution des enjeux autour du site, il est nécessaire de s'assurer que la gravité attribuée aux phénomènes dangereux impactant ces zones n'ait pas évolué et au besoin de la mettre à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : NR EDD – analyse de risques - IBC

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des IBC de purges d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.
Constats : La notice de réexamen comporte une analyse de risque liée à la présence de 10 IBC de purges d'hydrocarbures et/ou de méthanol. L'exploitant a déclaré que les IBC susceptibles de contenir du produit étaient placés sur rétention. Au regard de leur localisation, et après consultation de la cartographie des flux thermiques en cas d'incendie de la cuvette III, ces IBC seraient soumis à un flux thermique entre 5 et 8 kW/m ² . L'analyse de risque de la notice de réexamen (paragraphe XIII.1.1 – page 28) ne fait mention que d'un éventement possible suite à des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'analyse de risque de la notice de réexamen doit mentionner la possibilité d'un éventement des IBC soumis un flux thermique en cas d'incendie situé à proximité. → Afin d'améliorer la maîtrise du risque lié au stockage des IBC, l'exploitant peut étudier leur déplacement en dehors de tout flux thermique, leur protection vis-à-vis du flux thermique ou le dimensionnement de la rétention à 100 % du volume stocké afin de recueillir l'intégralité du contenu des IBC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : NR EDD – analyse de risques - IBC

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie des IBC de purges d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : 11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

<p>Constats :</p> <p>Un calcul des effets thermiques en cas d'incendie de la rétention des IBC a été réalisé ainsi qu'une cartographie des effets (page 30). Le bâtiment de la gare de raclage est situé dans la zone des effets thermiques. La notice de réexamen indique que des moyens mobiles seront mis en place pour traiter les conséquences de ces effets dominos.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'une fiche POI définissant la stratégie de lutte contre un feu de nappe de la rétention des IBC de purges d'hydrocarbures et/ou de méthanol à mettre en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : NR EDD – analyse de risques – colorants

<p>Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de colorant</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notice de réexamen de l'étude de dangers comporte une analyse des risques liés à la présence du stockage de colorant.</p> <p>Au regard de la localisation du stockage de colorant, et après consultation de la cartographie des flux thermiques en cas d'incendie de la cuvette III, ces bidons seraient soumis à un flux thermique de 12 kW/m² qui engendrerait inévitablement leur rupture.</p> <p>La notice de réexamen identifie uniquement un risque de dangers pour les organismes aquatiques. Or, la fiche de données de sécurité du colorant Accutrace Plus classe le produit dans la rubrique 1436 avec un point éclair compris entre 60 et 93°C.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant s'assure qu'un feu de nappe dans la rétention ne peut avoir eu lieu lorsque les bidons de colorants seront soumis à un flux thermique de 12 kW/m² générés lors de l'incendie de la cuvette III.</p> <p>→ Afin d'améliorer la maîtrise du risque lié au stockage des bidons de colorants, l'exploitant peut étudier leur déplacement en dehors de tout flux thermique et le dimensionnement de la rétention à 100 % du volume stocké afin de recueillir l'intégralité du contenu des bidons.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : NR EDD – analyse de risques – GNL/GNC

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article II
Thème(s) : Risques accidentels, Camions à motorisation GNL/GNC
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notice de réexamen étudie la présence de camions à motorisation GNL et GNC au sein du poste de chargement des camions. Après échanges, l'exploitant indique que chaque piste du poste est dédiée à un produit. Ainsi, il n'est pas possible de réserver une piste à l'accueil des camions à motorisation GNL/GNC.</p> <p>Afin d'homogénéiser les prescriptions applicables à l'ensemble des sites pétroliers accueillant des camions à motorisation GNL/GNC, il sera imposé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'accès aux camions GNL lorsque la pression des bouteilles est supérieure à 13bar eff, - la vérification de l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de GNC et GNL avant chaque entrée sur le site, - l'obligation de former le personnel aux risques encourus. <p>Les phénomènes dangereux liés à la présence de camions à motorisation GNL/GNC ont été intégrés dans la matrice de criticité. Celle-ci mentionne le numéro des phénomènes dangereux pouvant actuellement se produire sans identifier le phénomène.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant ajoute le libellé des phénomènes dangereux correspondant aux numéros apparaissant dans grille de criticité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Recensement technologies pour l'amélioration de la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98 II
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement technologies pour l'amélioration de la maîtrise des

risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La notice de réexamen ne comporte pas le recensement des technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En application de l'article R .515-98 II du code de l'environnement, la notice de réexamen doit être complétée comme suit :</p> <p>« Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. »</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>